



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

MRC DE BELLECHASSE

À la séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse tenue le 2 avril 2025, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h et à laquelle séance sont présents :

M. Pascal Rousseau, maire
M. Carl Robichaud, conseiller
M. Réjean Boutin, conseiller
M. Alexandre Morin, conseiller
M. Gino Labrecque, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Est absent :

M. Yvon Bernier, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

AVIS DE MOTION

Je, Carl Robichaud, donne avis de motion, par les présentes, que le Règlement 25-393 portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 23-372 « Règlement de zonage » sera adopté à une séance ultérieure du conseil.

Instructions sont, par les présentes, données, de préparer ou de faire préparer les procédures requises.

Carl Robichaud, conseiller



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 2 avril 2025, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Pascal Rousseau, maire
M. Carl Robichaud, conseiller
M. Réjean Boutin, conseiller
M. Alexandre Morin, conseiller
M. Gino Labrecque, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Est absent :

M. Yvon Bernier, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum

Résolution : 250406

PREMIER PROJET RÈGLEMENT 25-393

Règlement modifiant le règlement
no 23-372 « Règlement de zonage »

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé lors de cette même séance.

Il est proposé par Carl Robichaud
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil adopte le premier projet de règlement portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 23-372 « Règlement de zonage » » et portant le numéro 25-393.

Adopté unanimement

Copie certifiée conforme le 3 avril 2025

Le directeur général,

Jean-Francois Comeau

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

PREMIER PROJET

RÈGLEMENT 25-393
Règlement modifiant le
règlement n° 23-372
« Règlement de zonage »

ATTENDU que l'article 146 du Règlement de zonage numéro 23-372 prévoit une bande de protection d'une profondeur de 100 mètres autour des lacs Saint-Charles et Beaumont ;

ATTENDU que la Municipalité souhaite permettre dans cette bande de protection, mais à l'extérieur de la rive des lacs, la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble sur lequel un bâtiment principal existant a fait l'objet d'une démolition ;

ATTENDU que la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble sur lequel un bâtiment existant a fait l'objet d'une démolition doit débiter 3 mois après la complétion du permis de démolition ;

ATTENDU que l'article 113 alinéa 2 paragraphe 16 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de régir ou prohiber tous les usages, activités, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité de milieux humides et hydriques, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté le 2 avril 2025.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement n° 23-372 « Règlement de zonage » et porte le numéro 25-393.

Article 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3

L'article 146 du Règlement de zonage numéro 23-372 est modifié pour devenir le texte suivant :

« ARTICLE 146 : Construction et agrandissement d'un bâtiment principal situé en bordure des lacs Saint-Charles et Beaumont

Dans les zones 161-V, 180-Ha, 181-Ha et 182-Ha ainsi que dans la zone 102-A sur une profondeur de 100 mètres autour du Lac Beaumont, et ce, à partir de la limite du littoral des lacs, la construction de tout nouveau bâtiment principal est interdite, sous réserve des exceptions suivantes :

- a) Dans toutes les zones visées au premier alinéa du présent article, la construction d'un nouveau bâtiment principal est permise sur un immeuble sur lequel un bâtiment principal existant a fait l'objet d'une démolition, suivant l'obtention d'un permis de démolition de la Municipalité, aux conditions suivantes :
 - I. Le requérant du permis de construction doit remettre une attestation de conformité réalisée par un professionnel certifié et compétent en la matière, qui confirme que le système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées auquel est raccordé le bâtiment principal est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées du Québec (Q-2, r.22)* et au *Règlement no. 262-17 de la MRC de Bellechasse*. Le système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées doit être fonctionnel avant l'émission du permis visant la construction du bâtiment principal.
 - II. La construction d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble sur lequel un bâtiment existant a fait l'objet d'une démolition doit débiter 3 mois après la complétion du permis de démolition.
 - III. Les travaux de construction sont réalisés à l'extérieur de la rive du lac.
 - IV. Le nouveau bâtiment doit être utilisé pour le même usage que le bâtiment démoli, à moins qu'il s'agisse d'un autre usage autorisé.
 - V. Si un milieu humide est présent sur l'immeuble, le requérant du permis de construction doit remettre à la Municipalité toute la

- V. Si un milieu humide est présent sur l'immeuble, le requérant du permis de construction doit remettre à la Municipalité toute la documentation pertinente, notamment, sur demande de la Municipalité, une caractérisation et un plan de localisation, pour le localiser sur l'immeuble. Le requérant doit également obtenir préalablement à l'obtention du permis municipal toutes les autorisations requises en lien avec la présence d'un milieu humide et en remettre des copies à la Municipalité.
 - VI. Le cas échéant, la construction du bâtiment principal doit respecter toutes les normes applicables dans la législation et réglementation provinciale relativement aux activités réalisées dans les milieux hydriques.
 - VII. Toutes les autres normes des règlements d'urbanisme doivent être respectées.
- b) Dans toutes les zones visées au premier alinéa du présent article, l'agrandissement d'un bâtiment principal existant est autorisé, aux conditions suivantes :
- I. Le requérant du permis d'agrandissement doit remettre une attestation de conformité réalisée par un professionnel certifié et compétent en la matière, qui confirme que le système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées auquel est raccordé le bâtiment principal est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées du Québec (Q-2, r.22)* et au *Règlement no. 262-17 de la MRC de Bellechasse*. Le système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées doit être fonctionnel avant l'émission du permis visant l'agrandissement du bâtiment principal.
 - II. Si un milieu humide est présent sur l'immeuble, le requérant du permis d'agrandissement doit remettre à la Municipalité toute la documentation pertinente, notamment, sur demande de la Municipalité, une étude de caractérisation et un plan de localisation, pour le localiser sur l'immeuble. Le requérant doit également obtenir préalablement à l'obtention du permis municipal toutes les autorisations requises des autres autorités en lien avec la présence d'un milieu humide sur l'immeuble et en remettre des copies à la Municipalité.

- III. Le cas échéant, les travaux d'agrandissement doivent respecter toutes les normes applicables dans la législation et réglementation provinciale relativement aux activités réalisées dans les milieux hydriques.
- IV. Toutes les autres normes des règlements d'urbanisme doivent être respectées. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général



Jean-Francois Comeau

Le maire



Pascal Rousseau

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par un projet de règlement portant le numéro 25-393 et modifiant le règlement 23-372 « Règlement de zonage ».

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 2 avril 2025, le conseil a adopté le premier projet de règlement numéro 25-393 et intitulé « Règlement modifiant le règlement 23-372 « Règlement de zonage » ».
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 28 avril 2025, à 20 h 00, au 2815, avenue Royale. L'objet de cette assemblée est de présenter les modifications qui seront apportées au règlement de zonage 23-372.
3. Les modifications qui sont proposés au règlement de zonage se résume comme suit :

Article 3

L'article 146 du Règlement de zonage numéro 23-372 est modifié pour devenir le texte suivant :

« ARTICLE 146 : Construction et agrandissement d'un bâtiment principal situé en bordure des lacs Saint-Charles et Beaumont

Dans les zones 161-V, 180-Ha, 181-Ha et 182-Ha ainsi que dans la zone 102-A sur une profondeur de 100 mètres autour du Lac Beaumont, et ce, à partir de la limite du littoral des lacs, la construction de tout nouveau bâtiment principal est interdite, sous réserve des exceptions suivantes :

- c) Dans toutes les zones visées au premier alinéa du présent article, la construction d'un nouveau bâtiment principal est permise sur un immeuble sur lequel un bâtiment principal existant a fait l'objet d'une démolition, suivant l'obtention d'un permis de démolition de la Municipalité, aux conditions suivantes :
 - I. Le requérant du permis de construction doit remettre une attestation de conformité réalisée par un professionnel certifié et compétent en la matière, qui confirme que le système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées auquel est raccordé le bâtiment principal est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées du Québec (Q-2, r.22)* et au *Règlement no. 262-17 de la MRC de Bellechasse*. Le système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées doit être fonctionnel avant l'émission du permis visant la construction du bâtiment principal.
 - II. La construction d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble sur lequel un bâtiment existant a fait l'objet d'une démolition doit débiter 3 mois après la complétion du permis de démolition.
 - III. Les travaux de construction sont réalisés à l'extérieur de la rive du lac.
 - IV. Le nouveau bâtiment doit être utilisé pour le même usage que le bâtiment démolit, à moins qu'il s'agisse d'un autre usage autorisé.
 - V. Si un milieu humide est présent sur l'immeuble, le requérant du permis de construction doit remettre à la Municipalité toute la documentation pertinente, notamment, sur demande de la Municipalité, une caractérisation et un plan de localisation, pour le localiser sur l'immeuble. Le requérant doit également obtenir préalablement à l'obtention du permis municipal toutes les autorisations requises en lien avec la présence d'un milieu humide et en remettre des copies à la Municipalité.

- VI. Le cas échéant, la construction du bâtiment principal doit respecter toutes les normes applicables dans la législation et réglementation provinciale relativement aux activités réalisées dans les milieux hydriques.
- VII. Toutes les autres normes des règlements d'urbanisme doivent être respectées.
- d) Dans toutes les zones visées au premier alinéa du présent article, l'agrandissement d'un bâtiment principal existant est autorisé, aux conditions suivantes :
- I. Le requérant du permis d'agrandissement doit remettre une attestation de conformité réalisée par un professionnel certifié et compétent en la matière, qui confirme que le système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées auquel est raccordé le bâtiment principal est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées du Québec* (Q-2, r.22) et au *Règlement no. 262-17 de la MRC de Bellechasse*. Le système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées doit être fonctionnel avant l'émission du permis visant l'agrandissement du bâtiment principal.
 - II. Si un milieu humide est présent sur l'immeuble, le requérant du permis d'agrandissement doit remettre à la Municipalité toute la documentation pertinente, notamment, sur demande de la Municipalité, une étude de caractérisation et un plan de localisation, pour le localiser sur l'immeuble. Le requérant doit également obtenir préalablement à l'obtention du permis municipal toutes les autorisations requises des autres autorités en lien avec la présence d'un milieu humide sur l'immeuble et en remettre des copies à la Municipalité.
 - III. Le cas échéant, les travaux d'agrandissement doivent respecter toutes les normes applicables dans la législation et réglementation provinciale relativement aux activités réalisées dans les milieux hydriques.
 - IV. Toutes les autres normes des règlements d'urbanisme doivent être respectées. »

4. Le projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, les lundi, mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30. Une copie du projet de règlement est également disponible sur le site internet de la municipalité à l'adresse www.saint-charles.ca.

5. Le projet ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.



Jean-Francois Comeau, directeur général

.....

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussigné, Jean-Francois Comeau, directeur général, résidant à Saint-Charles-de-Bellechasse, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 16 h et 16 h 30 le 11^e jour du mois d'avril 2025, à chacun des endroits suivants, savoir : à l'église et à l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 11^e jour du mois d'avril deux mille vingt-cinq.



Jean-Francois Comeau, directeur général



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 7 mai 2025, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Pascal Rousseau, maire
M. Carl Robichaud, conseiller
M. Réjean Boutin, conseiller
M. Alexandre Morin, conseiller
M. Gino Labrecque, conseiller
M. Yvon Bernier, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum

Résolution : 250511

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 25-393

Règlement modifiant le règlement
23-372 « Règlement de zonage »

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé et qu'un premier projet a été adopté lors de la séance du mois d'avril 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique a eu lieu le 28 avril 2025 et qu'aucune personne n'était présente.

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Carl Robichaud

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil adopte le second projet de règlement portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 23-372 « Règlement de zonage » » et portant le numéro 25-393.

Adopté unanimement

Copie certifiée conforme le 8 mai 2025

Le directeur général,

Jean-François Comeau

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

SECOND PROJET

RÈGLEMENT 25-393
Règlement modifiant le
règlement n° 23-372
« Règlement de zonage »

ATTENDU que l'article 146 du Règlement de zonage numéro 23-372 prévoit une bande de protection d'une profondeur de 100 mètres autour des lacs Saint-Charles et Beaumont ;

ATTENDU que la Municipalité souhaite permettre dans cette bande de protection, mais à l'extérieur de la rive des lacs, la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble sur lequel un bâtiment principal existant a fait l'objet d'une démolition ;

ATTENDU que la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble sur lequel un bâtiment existant a fait l'objet d'une démolition doit débiter 3 mois après la complétion du permis de démolition ;

ATTENDU que l'article 113 alinéa 2 paragraphe 16 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de régir ou prohiber tous les usages, activités, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité de milieux humides et hydriques, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté le 2 avril 2025 ;

ATTENDU qu'une consultation publique a eu lieu lors d'une assemblée publique le 28 avril 2025 et qu'un avis de cette assemblée publique a été publié le 3 avril 2025.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement n° 23-372 « Règlement de zonage » et porte le numéro 25-393.

Article 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3

L'article 146 du Règlement de zonage numéro 23-372 est modifié pour devenir le texte suivant :

« ARTICLE 146 : Construction et agrandissement d'un bâtiment principal situé en bordure des lacs Saint-Charles et Beaumont

Dans les zones 161-V, 180-Ha, 181-Ha et 182-Ha ainsi que dans la zone 102-A sur une profondeur de 100 mètres autour du Lac Beaumont, et ce, à partir de la limite du littoral des lacs, la construction de tout nouveau bâtiment principal est interdite, sous réserve des exceptions suivantes :

- a) Dans toutes les zones visées au premier alinéa du présent article, la construction d'un nouveau bâtiment principal est permise sur un immeuble sur lequel un bâtiment principal existant a fait l'objet d'une démolition, suivant l'obtention d'un permis de démolition de la Municipalité, aux conditions suivantes :
 - I. Le requérant du permis de construction doit remettre une attestation de conformité réalisée par un professionnel certifié et compétent en la matière, qui confirme que le système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées auquel est raccordé le bâtiment principal est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées du Québec (Q-2, r.22)* et au *Règlement no. 262-17 de la MRC de Bellechasse*. Le système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées doit être fonctionnel avant l'émission du permis visant la construction du bâtiment principal.
 - II. La construction d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble sur lequel un bâtiment existant a fait l'objet d'une démolition doit débuter 3 mois après la complétion du permis de démolition.
 - III. Les travaux de construction sont réalisés à l'extérieur de la rive du lac.
 - IV. Le nouveau bâtiment doit être utilisé pour le même usage que le bâtiment démoli, à moins qu'il s'agisse d'un autre usage autorisé.

- V. Si un milieu humide est présent sur l'immeuble, le requérant du permis de construction doit remettre à la Municipalité toute la documentation pertinente, notamment, sur demande de la Municipalité, une caractérisation et un plan de localisation, pour le localiser sur l'immeuble. Le requérant doit également obtenir préalablement à l'obtention du permis municipal toutes les autorisations requises en lien avec la présence d'un milieu humide et en remettre des copies à la Municipalité.
 - VI. Le cas échéant, la construction du bâtiment principal doit respecter toutes les normes applicables dans la législation et réglementation provinciale relativement aux activités réalisées dans les milieux hydriques.
 - VII. Toutes les autres normes des règlements d'urbanisme doivent être respectées.
- b) Dans toutes les zones visées au premier alinéa du présent article, l'agrandissement d'un bâtiment principal existant est autorisé, aux conditions suivantes :
- I. Le requérant du permis d'agrandissement doit remettre une attestation de conformité réalisée par un professionnel certifié et compétent en la matière, qui confirme que le système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées auquel est raccordé le bâtiment principal est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées du Québec (Q-2, r.22)* et au *Règlement no. 262-17 de la MRC de Bellechasse*. Le système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées doit être fonctionnel avant l'émission du permis visant l'agrandissement du bâtiment principal.
 - II. Si un milieu humide est présent sur l'immeuble, le requérant du permis d'agrandissement doit remettre à la Municipalité toute la documentation pertinente, notamment, sur demande de la Municipalité, une étude de caractérisation et un plan de localisation, pour le localiser sur l'immeuble. Le requérant doit également obtenir préalablement à l'obtention du permis municipal toutes les autorisations requises des autres autorités en lien avec la présence d'un milieu humide sur l'immeuble et en remettre des copies à la Municipalité.

- III. Le cas échéant, les travaux d'agrandissement doivent respecter toutes les normes applicables dans la législation et réglementation provinciale relativement aux activités réalisées dans les milieux hydriques.
- IV. Toutes les autres normes des règlements d'urbanisme doivent être respectées. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général



Jean-François Comeau

Le maire



Pascal Rousseau

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN REFERENDUM

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum concernant le second projet de règlement numéro 25-393 adopté le 7 mai 2025 et modifiant le règlement de zonage numéro 23-372 de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 28^e jour du mois d'avril 2025, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 25-393 modifiant le règlement de zonage.
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités.

Peuvent présenter une demande de participation à un référendum, les personnes intéressées provenant des zones décrites ci-bas:

- Pour les dispositions relatives aux modifications de l'article 146 du règlement de zonage 23-372, portant sur les modalités entourant la construction et l'agrandissement d'un bâtiment principal situé en bordure des lacs Saint-Charles et Beaumont, les personnes intéressées provenant des zones visées, soit les zones 101-A, 102-A, 111-A, 161-V, 170-E, 172-E, 180-Ha, 181-Ha et 182-Ha.
3. Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et indiquer la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - être reçue au bureau de la Municipalité, au plus tard *le huitième jour qui suit la parution de cet avis*;
 - être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
 4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :
 - a) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 avril 2025 :
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande; ou
 - b) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 avril 2025 :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou

- c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 avril 2025 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 2 avril 2025 est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités.

5. Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité, les lundi, mardi et jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 ou au www.saint-charles.ca, dans la section Règlementation.

Publié le 13 mai 2025



Jean-François Comeau, directeur général



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 4 juin 2025, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M.	Pascal Rousseau, maire
M.	Carl Robichaud, conseiller
M.	Réjean Boutin, conseiller
M.	Alexandre Morin, conseiller
M.	Gino Labrecque, conseiller
M.	Yvon Bernier, conseiller
M.	Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum

Résolution : 250605

RÈGLEMENT 25-393

Règlement modifiant le règlement

23-372 « Règlement de zonage »

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et un premier projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 2 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique a eu lieu le 28 avril 2025 et qu'aucune personne n'était présente ;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 mai 2025.

Il est proposé par Carl Robichaud
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil adopte le règlement portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 23-372 « Règlement de zonage » » et portant le numéro 25-393.



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

Adopté unanimement

Copie certifiée conforme le 5 juin 2025

Le directeur général

Jean-François Comeau

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 25-393
Règlement modifiant le
règlement n° 23-372
« Règlement de zonage »

ATTENDU que l'article 146 du Règlement de zonage numéro 23-372 prévoit une bande de protection d'une profondeur de 100 mètres autour des lacs Saint-Charles et Beaumont ;

ATTENDU que la Municipalité souhaite permettre dans cette bande de protection, mais à l'extérieur de la rive des lacs, la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble sur lequel un bâtiment principal existant a fait l'objet d'une démolition ;

ATTENDU que la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble sur lequel un bâtiment existant a fait l'objet d'une démolition doit débiter 3 mois après la complétion du permis de démolition ;

ATTENDU que l'article 113 alinéa 2 paragraphe 16 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de régir ou prohiber tous les usages, activités, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité de milieux humides et hydriques, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté le 2 avril 2025 ;

ATTENDU qu'une consultation publique a eu lieu lors d'une assemblée publique le 28 avril 2025 et qu'un avis de cette assemblée publique a été publié le 3 avril 2025.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement n° 23-372 « Règlement de zonage » et porte le numéro 25-393.

Article 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3

L'article 146 du Règlement de zonage numéro 23-372 est modifié pour devenir le texte suivant :

« ARTICLE 146 : Construction et agrandissement d'un bâtiment principal situé en bordure des lacs Saint-Charles et Beaumont

Dans les zones 161-V, 180-Ha, 181-Ha et 182-Ha ainsi que dans la zone 102-A sur une profondeur de 100 mètres autour du Lac Beaumont, et ce, à partir de la limite du littoral des lacs, la construction de tout nouveau bâtiment principal est interdite, sous réserve des exceptions suivantes :

- a) Dans toutes les zones visées au premier alinéa du présent article, la construction d'un nouveau bâtiment principal est permise sur un immeuble sur lequel un bâtiment principal existant a fait l'objet d'une démolition, suivant l'obtention d'un permis de démolition de la Municipalité, aux conditions suivantes :
 - I. Le requérant du permis de construction doit remettre une attestation de conformité réalisée par un professionnel certifié et compétent en la matière, qui confirme que le système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées auquel est raccordé le bâtiment principal est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées du Québec (Q-2, r.22)* et au *Règlement no. 262-17 de la MRC de Bellechasse*. Le système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées doit être fonctionnel avant l'émission du permis visant la construction du bâtiment principal.
 - II. La construction d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble sur lequel un bâtiment existant a fait l'objet d'une démolition doit débuter 3 mois après la complétion du permis de démolition.
 - III. Les travaux de construction sont réalisés à l'extérieur de la rive du lac.
 - IV. Le nouveau bâtiment doit être utilisé pour le même usage que le bâtiment démoli, à moins qu'il s'agisse d'un autre usage autorisé.

- V. Si un milieu humide est présent sur l'immeuble, le requérant du permis de construction doit remettre à la Municipalité toute la documentation pertinente, notamment, sur demande de la Municipalité, une caractérisation et un plan de localisation, pour le localiser sur l'immeuble. Le requérant doit également obtenir préalablement à l'obtention du permis municipal toutes les autorisations requises en lien avec la présence d'un milieu humide et en remettre des copies à la Municipalité.
 - VI. Le cas échéant, la construction du bâtiment principal doit respecter toutes les normes applicables dans la législation et réglementation provinciale relativement aux activités réalisées dans les milieux hydriques.
 - VII. Toutes les autres normes des règlements d'urbanisme doivent être respectées.
- b) Dans toutes les zones visées au premier alinéa du présent article, l'agrandissement d'un bâtiment principal existant est autorisé, aux conditions suivantes :
- I. Le requérant du permis d'agrandissement doit remettre une attestation de conformité réalisée par un professionnel certifié et compétent en la matière, qui confirme que le système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées auquel est raccordé le bâtiment principal est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées du Québec (Q-2, r.22)* et au *Règlement no. 262-17 de la MRC de Bellechasse*. Le système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées doit être fonctionnel avant l'émission du permis visant l'agrandissement du bâtiment principal.
 - II. Si un milieu humide est présent sur l'immeuble, le requérant du permis d'agrandissement doit remettre à la Municipalité toute la documentation pertinente, notamment, sur demande de la Municipalité, une étude de caractérisation et un plan de localisation, pour le localiser sur l'immeuble. Le requérant doit également obtenir préalablement à l'obtention du permis municipal toutes les autorisations requises des autres autorités en lien avec la présence d'un milieu humide sur l'immeuble et en remettre des copies à la Municipalité.

- III. Le cas échéant, les travaux d'agrandissement doivent respecter toutes les normes applicables dans la législation et réglementation provinciale relativement aux activités réalisées dans les milieux hydriques.
- IV. Toutes les autres normes des règlements d'urbanisme doivent être respectées. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général

A stylized signature in blue ink, consisting of a large 'J' and 'F' followed by a horizontal line.

Jean-Francois Comeau

Le maire

A signature in blue ink that reads 'Pascal Rousseau' in a cursive script.

Pascal Rousseau

MRC DE BELLECHASSE
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ NO RMU-25-977

Par la présente, je soussignée, Anick Beaudoin, directrice générale de la Municipalité régionale de Comté de Bellechasse, déclare ce qui suit :

ATTENDU que la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse a transmis le règlement numéro 25-393 modifiant le règlement de zonage numéro 23-372 de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse;

Le Conseil de la MRC de Bellechasse, après examen, l'a approuvé à sa séance régulière du 18 juin 2025 par la résolution no C.M. 25-06-195.

En conséquence, j'émetts à la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse le présent certificat de conformité en regard du règlement.

Donné à Saint-Lazare,
Ce 18 juin 2025

Anick Beaudoin

Anick Beaudoin, directrice générale



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE

SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

par le soussigné, directeur général de la susdite municipalité

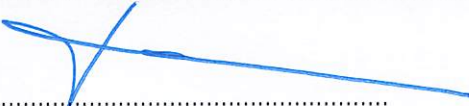
QUE :-

Le Règlement 25-393 « Règlement modifiant le règlement de zonage 23-372 » a été adopté à la séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, M.R.C. de Bellechasse, tenue le 4 juin 2025.

Le certificat de conformité a été adopté par le conseil des maires de la MRC de Bellechasse lors de la séance ordinaire du 18 juin 2025.

Toute personne ou organisme intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du directeur général.

DONNÉ à Saint-Charles-de-Bellechasse ce 1^{er} jour du mois de juillet deux mille vingt-cinq.


.....
Jean-Francois Comeau,
directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussigné, Jean-Francois Comeau, directeur général, résidant à Saint-Charles-de-Bellechasse, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 16 h 00 et 16 h 30, le 1^{er} jour du mois de juillet 2025, à chacun des endroits suivants, savoir : à l'Église et à l'Hôtel de ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 1^{er} jour du mois de juillet deux mille vingt-cinq.


.....
Jean-Francois Comeau,
directeur général

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 25-393

Règlement modifiant le règlement
n° 23-372 « Règlement de zonage »

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En vertu de l'article 446 du Code municipal, nous, soussignés, Pascal Rousseau et Jean-Francois Comeau, respectivement maire et directeur général, certifions que ce règlement :

dont l'avis de motion a été donné 2 avril 2025 ;

le premier projet de règlement a été adopté le 2 avril 2025 ;

l'avis public d'une assemblée publique de consultation a été donné le 11 avril 2025 ;

l'assemblée publique de consultation a été tenue 28 avril 2025 ;

dont le second projet de règlement a été adopté le 7 mai 2025 ;

la version finale du règlement a été adoptée le 4 juin 2025 ;

a été transmis au conseil de la M.R.C. de Bellechasse le 5 juin 2025 ;

a été approuvé par le conseil de la M.R.C. de Bellechasse le 18 juin 2025 ;

est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2025 ;

l'avis public d'adoption a été donné le 1^{er} juillet 2025.

Signé à Saint-Charles-de-Bellechasse, ce 1^{er} juillet 2025.

Le directeur général



Jean- Francois Comeau

Le maire



Pascal Rousseau

